



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 11912

Texte de la question

M. Georges Tron appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application du quatrième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale aux contrats d'assurance-retraite souscrits par les salariés en sus de leur affiliation au régime de base et au régime complémentaire obligatoire dont ils relèvent. Actuellement, il semble que le bénéfice de l'exonération des contributions patronales au financement de ses contrats prévue par ce texte soit, selon l'interprétation de l'ACOSS, réservée aux régimes qui servent leurs prestations à compter de l'âge requis pour la liquidation d'une pension dans un régime de retraite de base ce qui exclut toute possibilité d'anticipation. Il souhaiterait donc savoir ce qui peut s'opposer à une interprétation ou à une modification de ces dispositions permettant d'inclure dans leur champ d'application les contrats d'assurance-retraite de groupe comportant, à l'instar des règles de l'AGIRC, une possibilité de liquidation avant l'âge requis pour l'obtention de la retraite dans un régime de base, ce qui serait de nature à favoriser la libération de postes de travail pour les jeunes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir si les contrats d'assurance retraite supplémentaire souscrits au profit des salariés et prévoyant une possibilité de versement des prestations avant l'âge requis pour la liquidation d'une pension dans un régime de retraite de base sont éligibles à l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue au 5e alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, eu égard au fait qu'une telle possibilité existe au sein du régime AGIRC. La ministre de l'emploi et de la solidarité confirme à l'honorable parlementaire que, compte tenu du caractère obligatoire de l'AGIRC, les contrats de retraite supplémentaire conformes à l'article L. 132-23 du code des assurances et prévoyant le service des prestations dès lors qu'est atteint l'âge auquel peut être obtenue la pension AGIRC bénéficient de l'exonération prévue au 5e alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale à condition que le versement desdites prestations soit subordonné à une cessation définitive de l'activité professionnelle, ce qui est de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire de favoriser la libération d'emplois en faveur des jeunes notamment.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11912

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1572

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3429